

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal de Grande Instance de Pontoise

Jugement du :
7EME CHAMBRE 2
N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le
DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame KERNEIS Florence, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame AUBRUN Claire, greffière,

en présence de Mademoiselle BERGOUGNOUS Sophie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :
né le
de
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le à

L'affaire a été appelée à l' audience du _____ et renvoyée à la demande des parties au _____

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de _____, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître DESCAMPS Olivier, conseil de _____

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir _____ en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 0.41 mg/l d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par Maître DESCAMPS Olivier, conseil de _____

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite .

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Maître DESCAMPS Olivier, conseil de

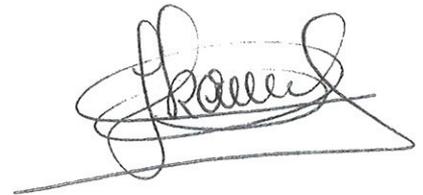
Relaxe - des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



COPIE CERTIFIEE CONFORME

